

Document:-
A/CN.4/SR.3284

Compte rendu analytique de la 3284e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2015, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

68. M. NOLTE propose que l'adoption de ce paragraphe soit remis à la séance suivante et que la Commission poursuive l'examen du reste du texte.

La proposition est retenue.

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

69. M. PARK, appuyé par M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ, souligne qu'il importe de bien distinguer les organisations intergouvernementales des organisations non gouvernementales, et propose d'ajouter l'adjectif «intergouvernementales» après «organisations» et de déplacer les termes «le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge» pour les insérer dans le paragraphe 20 portant sur les organisations non gouvernementales.

70. M^{me} JACOBSSON rappelle que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'est pas une organisation non gouvernementale et que la Commission s'est déjà interrogée sur son statut et a veillé à ne pas le qualifier de tel lors de précédents travaux. Les États ont l'obligation de coopérer avec le CICR en vertu du droit international humanitaire. S'agissant de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les choses sont différentes car il s'agit d'une entité distincte.

71. Le PRÉSIDENT propose la formulation suivante: «telles que l'Organisation des Nations Unies ou d'autres entités comme le Comité international de la Croix-Rouge».

72. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il pensait éviter de rouvrir le débat sur le statut du CICR en employant le terme général «organisations» et en mentionnant ensuite, dans le paragraphe 20, les trois niveaux de coopération existants: coopération interétatique, coopération avec les organisations intergouvernementales et coopération avec les organisations non gouvernementales.

73. M. CAFLISCH dit qu'il partage l'avis de M^{me} Jacobsson et qu'il ne voit aucune raison de modifier le libellé actuel du paragraphe.

La séance est levée à 18 h 5.

3284^e SÉANCE

Mardi 4 août 2015, à 10 h 5

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Al-Marri, M. Caflich, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree,

M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*fin**) [A/CN.4/678, partie II, sect. D, A/CN.4/686, A/CN.4/L.865]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) présente le texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adoptés par le Comité de rédaction et publiés dans le document A/CN.4/L.865, qui est le suivant:

IMMUNITÉ DE JURIDICTION PÉNALE ÉTRANGÈRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

Projet d'article 2. Définitions

Aux fins du présent projet d'articles:

[...]

f) «Acte accompli à titre officiel» s'entend de tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique.

Projet d'article 6. Portée de l'immunité ratione materiae

1. Les représentants de l'État bénéficient de l'immunité *ratione materiae* uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel.

2. L'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel subsiste après que les individus concernés ont cessé d'être des représentants de l'État.

3. Les individus ayant bénéficié de l'immunité *ratione personae* conformément au projet d'article 4, dont le mandat a pris fin, continuent de bénéficier de l'immunité en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel au cours dudit mandat.

2. Le Comité de rédaction a consacré trois réunions à l'examen des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Il a examiné les deux projets d'article initialement proposés par la Rapporteuse spéciale dans son quatrième rapport (A/CN.4/686), ainsi que plusieurs propositions de reformulations qui lui ont été soumises par la Rapporteuse spéciale en réponse à des suggestions faites ou des préoccupations exprimées lors du débat en plénière. À la session en cours, le Comité de rédaction a adopté provisoirement le projet d'article 2, alinéa f, qui définit l'expression «acte accompli à titre officiel», et le projet d'article 6, qui définit la portée de l'immunité *ratione materiae*.

3. Comme le Comité de rédaction a travaillé en anglais, en espagnol et en français, le texte officiel des projets d'article qui lui ont été renvoyés a été provisoirement adopté dans ces langues.

* Reprise des débats de la 3278^e séance.

4. Le projet d'article 2, alinéa *e*, contient une définition du terme «représentant de l'État» que la Commission a adoptée à sa soixante-sixième session³²⁶. Compte tenu de l'adoption de cette définition et du projet d'article 5³²⁷, qui dispose que les représentants de l'État agissant en cette qualité jouissent de l'immunité *ratione materiae*, des doutes ont été exprimés durant le débat en plénière sur le point de savoir s'il était encore nécessaire de définir l'expression «acte accompli à titre officiel». Le Comité de rédaction a décidé qu'il était utile de le faire, compte tenu du caractère central de ce concept dans le régime de l'immunité *ratione materiae*, et il l'a fait dans le projet d'article 2, alinéa *f*.

5. Le Comité de rédaction a préféré le mot «acte» au mot «conduite» parce qu'il n'était pas trop restrictif et que son usage était conforme aux travaux antérieurs de la Commission sur le sujet. Le paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 4, provisoirement adopté par la Commission à sa soixante-cinquième session³²⁸, fournit une explication détaillée de la décision prise par la Commission d'utiliser le terme «acte» dans le cadre du présent sujet. Le Comité de rédaction a jugé qu'il convenait de viser les actes «accomplis par un représentant de l'État», ce qui limitait le cercle des bénéficiaires de l'immunité fonctionnelle aux représentants de l'État et créait une continuité logique avec la définition du «représentant de l'État» figurant dans le projet d'article 2, alinéa *e*.

6. Dans la version initiale proposée par la Rapporteuse spéciale, la définition figurant dans le projet d'article 2, alinéa *f*, énonçait trois caractéristiques de l'acte accompli à titre officiel, à savoir l'attribution de l'acte à l'État, l'exercice de prérogatives de puissance publique par le représentant de l'État et le lien entre l'acte et la conduite criminelle en cause. Un débat approfondi a eu lieu au sein du Comité de rédaction en ce qui concerne la deuxième caractéristique. Telle que proposée dans le quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/686), la définition visait un représentant de l'État «exer[çant des] prérogatives de puissance publique». Cette terminologie s'inspirait du chapitre II des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³²⁹, mais des membres de la Commission ont fait observer en plénière qu'elle n'était pas nécessairement la plus appropriée dans le cadre du sujet à l'examen. Après avoir examiné d'autres propositions, y compris les expressions «autorité gouvernementale» et «autorité souveraine», et finalement conclu qu'elles étaient trop limitatives, le Comité de rédaction a décidé d'utiliser l'expression «autorité étatique». Elle n'était pas trop restrictive et devait être entendue comme visant les fonctions énoncées dans le projet d'article 2, alinéa *e*, qui vise tout individu «qui représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques». Le terme «autorité» a été choisi au lieu de «fonction» afin d'éviter un débat quant à savoir si la commission d'un crime pouvait être considérée comme une fonction de l'État. Le choix de l'expression «autorité étatique» n'a

pas fait l'unanimité, et, selon un point de vue exprimé au Comité de rédaction, il aurait été préférable d'employer l'expression «fonctions étatiques», qui aurait mis l'accent sur le concept de fonctions dès le début, soulignant ainsi le caractère fonctionnel de l'immunité et reflétant plus fidèlement le texte de l'alinéa *e* du projet d'article 2. Le Comité de rédaction a décidé d'adopter le projet d'article 2, alinéa *f*, étant entendu que ce point de vue serait reflété dans le commentaire.

7. Par ailleurs, le Comité de rédaction a décidé de supprimer la mention de l'élément pénal dans le texte de la définition de l'«acte accompli à titre officiel». Malgré son importance dans le contexte du sujet, on a jugé que cet élément n'était pas nécessaire car il rendait la définition ambiguë, celle-ci risquant d'être interprétée erronément comme signifiant que par sa nature tout acte officiel est une infraction pénale. Cette suppression a également été décidée étant entendu que cet élément serait développé dans le commentaire, y compris en expliquant que la nature criminelle de l'acte ne le disqualifiait pas, en principe, en tant qu'acte officiel.

8. En revanche, l'expression «dans l'exercice de» proposée par la Rapporteuse spéciale a été conservée. C'est un élément crucial de la définition d'un «acte accompli à titre officiel», dans la mesure où il indique que, pour être considéré comme tel, un acte doit avoir été accompli non seulement par un représentant de l'État mais également dans l'exercice de l'autorité étatique.

9. Le projet d'article 6 est intitulé «Portée de l'immunité *ratione materiae*», ainsi que l'avait initialement proposé la Rapporteuse spéciale. Il a pour objet de définir les éléments matériel et temporel de l'immunité *ratione materiae*. Le Comité de rédaction en a remanié la structure en inversant l'ordre des paragraphes 1 et 2, de manière à souligner le caractère fonctionnel de l'immunité *ratione materiae* et le fait qu'elle dépend de la nature de l'acte accompli, avant de traiter de sa portée temporelle. Le paragraphe 3 traite du cas particulier des individus qui jouissent de l'immunité *ratione personae* conformément au projet d'article 4 mais dans le contexte spécifique de l'immunité *ratione materiae*.

10. Le paragraphe 1, tel que provisoirement adopté par le Comité, contient une affirmation claire et directe sur la portée matérielle de l'immunité *ratione materiae*, qui s'applique uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel. Il permet de distinguer les actes couverts par l'immunité fonctionnelle de ceux qui ne le sont pas, et complète le projet d'article 5 en identifiant la catégorie des bénéficiaires de cette immunité. La définition d'un «acte accompli à titre officiel» figurant au projet d'article 2, alinéa *f*, améliore encore sa clarté. La formulation retenue par le Comité de rédaction élimine la difficulté que posait l'utilisation de l'expression *term of office* dans le texte anglais, un concept qui n'était pas applicable à tous les représentants de l'État et qui prêtait donc à confusion. Dans son libellé actuel, la disposition n'a plus besoin de se référer à la nature des fonctions ou de la charge des représentants de l'État concernés. Elle a été provisoirement adoptée étant entendu que, à une étape ultérieure, il pourrait se révéler nécessaire de mieux aligner le projet d'article 5, qui se réfère aux représentants

³²⁶ *Annuaire...* 2014, vol. II (2^e partie), p. 152.

³²⁷ *Ibid.*, p. 155.

³²⁸ *Annuaire...* 2013, vol. II (2^e partie), p. 52 et 53.

³²⁹ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire...* 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

de l'État agissant «à ce titre», avec le projet d'article 6, paragraphe 1, qui n'emploie pas cette expression et vise les actes accomplis à titre officiel.

11. L'élément important dont rend compte le paragraphe 2 est que, à la différence de l'immunité *ratione personae*, l'immunité *ratione materiae* ne se caractérise pas par une portée temporelle stricte. Le libellé de ce paragraphe s'inspire du texte d'instruments internationaux pertinents, en particulier l'article 39, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, et l'article IV, section 12, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de 1946. L'expression «subsiste» vise à décrire le fonctionnement dans le temps de l'immunité *ratione materiae*, dont jouira un représentant de l'État à partir d'une certaine date et qui subsistera pendant la période durant laquelle il exerce ses fonctions et une fois qu'il aura quitté celles-ci, car l'immunité *ratione materiae* concerne l'acte et non la personne, à la différence de l'immunité *ratione personae*. Les mots «ont cessé d'être des représentants de l'État» sont également repris des mêmes instruments internationaux. Enfin, le Comité de rédaction a décidé d'utiliser le terme «individus» pour faire écho à la définition du terme «représentant de l'État» figurant au projet d'article 2, alinéa e.

12. Le paragraphe 3 porte sur la question spécifique du régime d'immunité applicable aux bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* tels que définis au projet d'article 4 après la fin de leur mandat. Dans la mesure où ce paragraphe apparaît comme une application des deux dispositions précédentes à cette situation spécifique et où le projet d'article 4, paragraphe 3, renvoie déjà à la relation entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*, même si c'est seulement sous la forme d'une clause «sans préjudice», la question s'est posée de savoir si la substance du projet d'article 6, paragraphe 3, devait figurer dans le texte du projet d'article ou être expliquée dans le commentaire correspondant. Estimant que la situation envisagée au paragraphe 3 n'était pas entièrement similaire à celles couvertes par les paragraphes 1 et 2, le Comité de rédaction a considéré qu'il était préférable de maintenir cette disposition dans le projet d'article lui-même, compte tenu de sa grande portée pratique.

13. Le texte du paragraphe 3, tel qu'initialement proposé par la Rapporteuse spéciale, a donné lieu au sein du Comité de rédaction à un débat sur la relation entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*. Certains membres ont souligné que les personnes jouissant de l'immunité *ratione personae* pouvaient aussi jouir de l'immunité *ratione materiae* durant leur mandat et que, dans certains systèmes juridiques nationaux, ils pouvaient avoir intérêt à se prévaloir de celle-ci plutôt que de l'immunité *ratione personae*. La Rapporteuse spéciale et d'autres membres ont fait observer que les commentaires déjà adoptés par la Commission sur le sujet reflétaient l'opinion selon laquelle l'immunité *ratione materiae*, *stricto sensu*, s'appliquait uniquement après la fin du mandat des bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*. Laissant de côté cette intéressante question théorique, les membres du Comité de rédaction ont dans l'ensemble estimé que le but du paragraphe 3 était de clarifier, sur le plan opérationnel, le régime applicable après la fin de leur mandat aux individus ayant bénéficié de l'immunité *ratione personae*. De

nouveau, la formulation utilisée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est apparue comme particulièrement utile pour décrire ce régime. À l'instar des dispositions pertinentes de ces conventions, le texte du paragraphe 3 ne qualifie pas l'immunité dont jouit le représentant après la fin de son mandat. Comme la Commission l'a indiqué dans le commentaire du projet d'article 4, l'immunité *ratione personae* s'applique autant aux actes officiels qu'aux actes privés, tandis que l'immunité *ratione materiae* couvre exclusivement les actes accomplis à titre officiel. Le maintien de l'immunité après la fin du mandat, qui fait l'objet du paragraphe 3 du projet d'article 6, est par définition pertinent uniquement pour les actes accomplis à titre officiel.

Application provisoire des traités (*fin) [A/CN.4/678, partie II, sect. G, A/CN.4/676, A/CN.4/687]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT PROVISOIRE DU COMITÉ DE RÉDACTION

14. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a tenu trois réunions sur le sujet de l'application provisoire des traités mais qu'il n'a pu, faute de temps, achever l'examen des six projets de directive que lui avait renvoyés la Commission et que son rapport est donc provisoire et vise à informer la Commission des progrès réalisés à ce jour. Le Comité de rédaction reprendra l'examen des projets de directive à la soixante-huitième session de la Commission.

15. Outre les projets de directive proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/687), le Comité de rédaction était saisi d'une nouvelle série de projets de directive révisés, dans lesquels le Rapporteur spécial avait incorporé les diverses opinions exprimées et suggestions de rédaction faites lors du débat en plénière. Il était également saisi d'une proposition du Rapporteur spécial contenant des projets de directive additionnels qui, selon des suggestions faites en plénière, pouvaient utilement compléter ceux qu'il proposait dans son troisième rapport. Le Comité de rédaction a travaillé sur la base de ces nouvelles propositions et, dans le temps qui lui était imparti, a pu adopter provisoirement trois projets de directive. Le Président du Comité de rédaction en donne lecture, uniquement pour l'information des membres de la Commission :

Projet de directive 1. Champ d'application

Les présents projets de directive portent sur l'application à titre provisoire des traités.

Projet de directive 2. Objet

L'objet des présents projets de directive est de fournir des orientations en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités, sur la base de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et d'autres règles du droit international.

Projet de directive 3. Règle générale

Un traité ou une partie d'un traité peut être appliqué à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur, lorsque le traité lui-même en dispose ainsi, ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière.

* Reprise des débats de la 3279^e séance.

16. Le Comité de rédaction a d'abord examiné et adopté le projet de directive 3, qui est fondé sur le projet de directive 1 qu'avait proposé le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. Le Comité a estimé qu'en regard au caractère introductif de ce projet de directive, il était utile de le compléter par deux projets de directive intitulés respectivement «Champ d'application» et «Objet», conformément à la pratique habituelle de la Commission. L'insertion de ces dispositions donne suite à des suggestions faites en plénière en tant que corollaire nécessaire de la proposition du Rapporteur spécial de formuler une disposition posant la règle générale relative à l'application à titre provisoire des traités. Le Comité de rédaction a décidé par la suite de remanier l'ordre des projets de directive, afin qu'ils traitent successivement du champ d'application, de l'objet et de la règle générale applicable au projet, de manière à articuler convenablement les dispositions liminaires du texte et à faire écho au projet de directive 1 initialement proposé par le Rapporteur spécial.

17. Une proposition avait été faite en plénière tendant à ce que la Commission adopte des projets de conclusion et non des projets de directive, conformément à l'approche suivie dans le cadre des travaux sur d'autres sujets dont la Commission est saisie. Après réflexion, le Comité de rédaction a décidé, à titre provisoire, de continuer d'élaborer des projets de directive. Il a estimé que le but de l'exercice, en particulier tel qu'il est décrit dans le plan d'étude annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session³³⁰, était de fournir des orientations aux États voulant appliquer des traités à titre provisoire, et que l'élaboration d'un texte sous la forme de directives servait mieux cet objectif.

18. Deux questions ont été examinées en ce qui concerne le projet de directive 1, intitulé «Champ d'application». Premièrement, la question s'est posée de savoir quel verbe il convenait d'utiliser. Après avoir rejeté le verbe *address* en anglais et le verbe «s'appliquent à», le Comité de rédaction est finalement convenu d'utiliser l'expression «portent sur», considérant celle-ci comme la plus appropriée pour des projets de directive qui visent seulement à fournir des indications aux États.

19. La seconde question était celle de savoir s'il convenait d'ajouter les mots «par des États et des organisations internationales» à la fin de la phrase. Elle a donné lieu à un long débat sur l'opportunité d'inclure les organisations internationales dans le champ d'application du projet à ce stade des travaux. Dans son résumé du débat en plénière, le Rapporteur spécial avait indiqué son intention de traiter d'abord de l'application provisoire par les États, suivant certains vœux exprimés en plénière, pour revenir à la question des organisations internationales à un stade ultérieur. Le Comité de rédaction a décidé que la précision proposée n'était pas à strictement parler nécessaire à ce stade, s'agissant en particulier d'une disposition relative au champ d'application censée couvrir l'ensemble des projets de directive. Il valait mieux traiter cette question dans le commentaire en précisant que, nonobstant l'intention du Rapporteur spécial de se concentrer d'abord sur les États, les traités comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer auxquels des organisations internationales

étaient également parties ne seraient pas de ce fait automatiquement exclus du champ d'application des projets de directive. Cela vaut également pour la pratique d'organisations internationales telles que l'Union européenne, visée dans l'annexe du troisième rapport du Rapporteur spécial, en matière d'application provisoire.

20. En ce qui concerne le projet de directive 2, le Comité de rédaction a examiné ce texte sur la base d'une proposition du Rapporteur spécial visant à ajouter un second paragraphe à la disposition sur le champ d'application. La possibilité de faire figurer cette disposition dans le projet de directive 3 a été prise en compte, mais il a été jugé préférable d'en faire un projet de directive distinct, intitulé «Objet», conformément à la pratique usuelle de la Commission.

21. La version initiale du projet de directive 2 était calquée sur l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969), qui énonce la règle générale en matière d'application provisoire des traités. Mais, bien que nul n'ait contesté l'importance de cet article, diverses critiques ont été émises au sujet du texte initialement proposé. Elles concernaient son manque de précision s'agissant de l'application provisoire des traités auxquels des organisations internationales sont parties et le fait que d'autres règles de droit international, comme celles du droit international coutumier, pouvaient être applicables. De plus, on a fait observer que l'article 25 ne reflétait pas nécessairement tous les aspects de la pratique actuelle en matière d'application provisoire des traités.

22. Le projet de directive 2 a été reformulé selon le modèle des dispositions relatives à l'«objet» qui figurent dans nombre des textes de la Commission, et dans le texte anglais le mot *orientation* a été remplacé par *guidance*. De même, l'expression «le régime juridique de» a été remplacé par «le droit et la pratique relatifs à». La fin de la disposition a également été revue et se lit ainsi: «et d'autres règles de droit international», une formule qui vise spécifiquement les règles du droit international coutumier. Le projet de directive 2 indique que l'objet des projets de directive est de fournir des orientations «sur la base de» l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et d'autres règles du droit international, afin de souligner que l'article 25 est le point de départ des travaux de la Commission sur le sujet.

23. Le projet de directive 3 (Règle générale) énonce la règle générale en matière d'application provisoire des traités. Le Comité de rédaction a travaillé sur la base de la proposition révisée du Rapporteur spécial, lequel a tenu compte des suggestions faites en plénière. Pour élaborer le projet de directive, le Comité de rédaction a essayé de suivre le libellé de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 d'aussi près que possible. Il a estimé que l'expression «en attendant son entrée en vigueur» utilisée dans cet article devait être entendue conformément à l'article 24 de la Convention, qui traite à la fois de l'entrée en vigueur du traité lui-même et de l'entrée en vigueur du traité pour chaque État qui a consenti à être lié par celui-ci. Après avoir étudié différentes solutions, le Comité a décidé provisoirement de s'en tenir à la référence générale à l'«entrée en vigueur» et d'envisager d'autres solutions dans le cadre d'un éventuel futur projet de directive sur la question.

³³⁰ Voir *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), annexe III, p. 204 et suiv.

24. Les clauses liminaire et finale du projet de directive ont fait l'objet d'un débat important. L'enjeu était de savoir comment tenir compte au mieux à la fois des États qui peuvent appliquer le traité à titre provisoire et de ceux dont l'accord est requis pour que l'application provisoire ait lieu. La clause liminaire, aux termes de laquelle un traité ou une partie d'un traité peut être appliqué à titre provisoire, suit le libellé du chapeau du paragraphe 1 de l'article 25 mais ne précise pas quels États peuvent appliquer le traité à titre provisoire. La proposition initiale révisée du Rapporteur spécial faisait référence à un État appliquant provisoirement un traité ou une partie de celui-ci, sans préciser la relation de cet État au traité. Le Comité de rédaction a tenu un long débat sur le point de savoir si une telle référence devait être précisée par la mention d'un groupe d'États plus spécifique, par exemple les États ayant participé à la négociation, ou si, reflétant la pratique contemporaine, le projet de directive devait reconnaître la possibilité d'une application provisoire par les États n'ayant pas participé à la négociation.

25. Une question similaire s'est posée en ce qui concerne la clause finale, qui, dans la proposition révisée du Rapporteur spécial, faisait référence à l'accord des États. La question une fois encore était de savoir s'il fallait suivre l'article 25, qui limite l'accord aux États ayant participé à la négociation, ou tenir compte de la pratique contemporaine, par exemple les cas d'application à titre provisoire convenus soit par certains États ayant participé à la négociation seulement, soit par des États qui n'ont pas participé à la négociation mais qui ont ultérieurement adhéré au traité. Le Comité craignait qu'une formulation ouverte soit interprétée comme autorisant un État tiers sans lien aucun avec le traité à appliquer celui-ci à titre provisoire.

26. La solution trouvée par le Comité de rédaction a été d'adopter une formulation, à la fois pour le début et la fin du projet de directive, qui ne précisait pas la constellation possible d'États qui pourraient être concernés. La disposition a été rédigée à la voix passive et, dans sa clause liminaire, reprend simplement la règle fondamentale selon laquelle un traité ou une partie de celui-ci peut être appliqué à titre provisoire et, dans sa clause finale, indique qu'outre le cas où le traité prévoit lui-même l'application à titre provisoire, une telle application peut également avoir lieu s'il en a été convenu « d'une autre manière ». Ce libellé a été adopté étant entendu que le commentaire précisera que dans la pratique contemporaine une variété de groupes d'États ont recours à l'application provisoire, peut-être d'une manière qui n'avait pas été entièrement envisagée par les rédacteurs de l'article 25, ce qui fait qu'il est impossible d'adopter une position définitive dans le texte du projet de directive lui-même.

27. Le Comité de rédaction a examiné, pour ce projet de directive, une proposition de second paragraphe qui aurait fait référence au droit interne pour souligner sa pertinence éventuelle dans les cas où la clause conventionnelle renverrait spécifiquement à des conditions découlant du droit interne ou subordonnerait la portée ou le contenu de l'application provisoire à de telles conditions. Le Comité de rédaction a considéré qu'il était préférable de traiter cette question dans un des projets de directive ultérieurs que proposerait le Rapporteur spécial, éventuellement dans un projet de directive distinct.

28. Le Président du Comité de rédaction précise que les textes anglais et français de sa déclaration seront publiés sur le site Web de la Commission en temps voulu³³¹.

29. M. CANDIOTI dit que cela devrait être indiqué dans le chapitre pertinent du rapport annuel de la Commission.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (suite)

Chapitre VII. Crimes contre l'humanité (fin) [A/CN.4/L.860 et Add.1]

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII publiée sous la cote A/CN.4/L.860/Add.1.

C. Texte des projets d'article sur les crimes contre l'humanité provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-septième session (fin)

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET DES COMMENTAIRES S'Y RAPPORTANT, PROVISOIREMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION (fin)

Commentaire du projet d'article 4 (Obligation de prévention) [fin]

Paragraphe 17 (fin)

31. M. MURPHY (Rapporteur spécial), rappelant les préoccupations exprimées la veille au sujet de la troisième phrase, dit qu'à l'issue de consultations avec d'autres membres, il propose de remplacer par les deux phrases suivantes: « Certaines mesures, comme des programmes de formation, peuvent déjà avoir été prises par l'État pour contribuer à prévenir des faits illicites (tels que l'assassinat, la torture ou le viol) qui se rapportent aux crimes contre l'humanité. L'État est tenu de compléter ces mesures, selon que de besoin, pour prévenir spécifiquement les crimes contre l'humanité. » Il rappelle en outre que M. Forteau a proposé qu'à la fin du paragraphe, le membre de phrase « de façon à réduire au minimum la probabilité que l'acte prohibé soit commis » soit remplacé par les mots « pour prévenir autant que possible les crimes contre l'humanité ». Enfin, le Rapporteur spécial propose de supprimer le mot *Party* dans le texte anglais de la dernière phrase.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19 et 20

Les paragraphes 19 et 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

32. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que, dans le texte espagnol, la dernière phrase devrait être remaniée comme suit: *Se ha empleado la expresión «tales como» para destacar que los ejemplos citados no pretenden ser exhaustivos.*

Le paragraphe 21 est adopté avec cette modification du texte espagnol.

³³¹ Voir le site Web de la Commission, rubrique « Analytical Guide », à l'adresse suivante: <https://legal.un.org/ilc/guide/gfra.shtml>.

Paragraphes 22 et 23

Les paragraphes 22 et 23 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 4, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

La section C, dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.

Le chapitre VII du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Chapitre VIII. Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (A/CN.4/L.861 et Add.1)

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre VIII de son projet de rapport, en commençant par la partie de ce chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.861.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 6

34. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose d'ajouter ce qui suit à la fin de la première phrase : « et qui proposait un projet de conclusion 11 sur la question ». Il propose en outre que, dans la dernière phrase, les mots « et b, et de l'article 32 » soient insérés après les mots « l'article 31, paragraphe 3 a ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Paragraphes 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés, étant entendu qu'ils seront complétés par le Secrétariat.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

C. Texte des projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adoptés provisoirement par la Commission jusqu'à présent

1. TEXTE DES PROJETS DE CONCLUSION

Paragraphe 11

35. M. McRAE dit que, dans le texte anglais, le mot *articles* figurant dans le titre de la section 1 et dans la première phrase du paragraphe 11 doit être remplacé par *conclusions*.

Le titre de la section 1 et le paragraphe 11 sont adoptés, avec ces modifications dans le texte anglais.

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre VIII publiée sous la cote A/CN.4/L.861/Add.1.

2. TEXTE DU PROJET DE CONCLUSION ET DU COMMENTAIRE Y RELATIF ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION

Commentaire du projet de conclusion 11 (Actes constitutifs d'organisations internationales)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

37. M. McRAE dit qu'il est préoccupé par l'opinion exprimée sur le point de savoir si les articles de fond d'un traité portant création d'une organisation internationale doivent aussi être interprétés comme faisant partie de l'acte constitutif de cette organisation, ce qui ne reflète pas pleinement la position de la Commission telle qu'exprimée lors du débat en plénière. Il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la pertinence particulière à cet égard du douzième rapport sur les réserves aux traités³³², cité dans la première note de bas de page du paragraphe 3, car il n'a pu trouver les paragraphes 255 à 257. La sixième phrase du paragraphe 3 donne à penser, sans étayer suffisamment cette position, que les règles matérielles d'un traité qui contient un acte constitutif doivent être interprétées exactement de la même manière que les règles qui font partie de l'acte constitutif de l'institution en question. De plus, cette phrase ne découle pas de la phrase qui la précède. C'est pourquoi elle devrait soit être supprimée, soit être modifiée comme suit : « Ainsi, l'acte constitutif d'une organisation internationale peut comprendre à la fois des règles institutionnelles et des règles matérielles. » Cette formulation est exacte du point de vue descriptif et évite de donner à penser que l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies doit être interprété comme s'il faisait partie d'un acte constitutif et donc différemment des autres règles du droit international.

38. M. NOLTE (Rapporteur spécial) explique que la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la deuxième phrase renvoie à la version préliminaire du douzième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/584 et Corr.1), publiée sur le site Web du Système de diffusion électronique des documents³³³. Dans la version corrigée publiée sur le site Web de la Commission, les paragraphes pertinents sont numérotés de 75 à 77. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités a bien envisagé la question soulevée par M. McRae, et l'opinion a été exprimée que les deux premières phrases du paragraphe 75 et les deux premières phrases du paragraphe 77 semblaient étayer la proposition énoncée dans le projet de conclusion 11. Le Rapporteur spécial indique que pendant les débats au Comité de rédaction, on lui a demandé d'étayer le contenu du commentaire et que tel est l'objet de cette note de bas de page, qu'il s'engage à corriger. Il ajoute qu'il a essayé de tenir compte de la possibilité que certains actes constitutifs, comme l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, n'énoncent pas l'intégralité des obligations matérielles de l'organisation concernée.

39. M. FORTEAU dit qu'il partage la préoccupation de M. McRae. La référence à l'article II de l'Accord

³³² *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/584.

³³³ <https://documents.un.org/>.

de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce crée une confusion car cet article ne mentionne pas l'interprétation. De manière générale, le raisonnement qui sous-tend le paragraphe 3 est difficile à suivre, d'autant plus que le projet de conclusion 11 n'évoque pas la différence entre une règle matérielle et une règle institutionnelle. Pour cette raison, seule la première phrase du paragraphe 3 devrait être conservée.

40. M. MURPHY dit que l'explication donnée par le Rapporteur spécial n'indique pas clairement si la position exprimée par le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités dans les paragraphes cités a été pleinement approuvée par la Commission. Il se déclare lui-même étonné par la teneur de la sixième phrase du paragraphe 3, qui semble ne faire que répéter ce qui a déjà été dit dans la deuxième phrase; si tel est le cas, elle peut être supprimée. Si, par contre, son objet est d'indiquer que certaines organisations ont compétence pour agir en ce qui concerne à la fois les règles institutionnelles et les règles matérielles, il conviendrait de le dire plus clairement, bien que l'on puisse contester que cette proposition soit factuellement correcte. Si cette phrase est modifiée ou supprimée, la dernière phrase devra être modifiée.

41. Sir Michael WOOD dit qu'il pense comme les orateurs précédents qu'il serait judicieux de ne conserver que la première phrase du paragraphe 3. L'article 20, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969 traite du contexte différent des réserves. Si l'on conserve la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la deuxième phrase, elle devrait renvoyer au projet de directive pertinent et au commentaire y relatif. La quatrième phrase est vague, générale et obscure et devrait donc être supprimée. L'invocation de l'article II, paragraphe 1, de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ne semble pas être particulièrement pertinente, puisque cette disposition ne vise pas l'interprétation. L'exemple de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies cité par M. McRae est particulièrement révélateur. D'une manière générale, il appuie la proposition de M. Forteau.

42. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe ne concerne pas l'interprétation en tant que telle mais explique ce que l'on entend par «acte constitutif». La Commission a envisagé cette question dans le contexte de l'article 20, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969. Bien que le contexte soit différent, le concept est le même. Il n'y a aucune raison pour que le terme «acte constitutif» ait des significations différentes à l'article 5 et à l'article 20, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969. Cette signification est très importante. La note de bas de page dont l'appel se trouve après les mots «qu'il contient» renvoie à la directive 2.8.8 du Guide de la pratique sur les réserves aux traités³³⁴, ce qui est conforme aux vues exprimées par le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités dans son douzième rapport. Le Rapporteur spécial indique qu'il souhaiterait conserver l'essentiel du paragraphe 3, mais qu'il est prêt à en

modifier la sixième phrase comme suit: «L'acte constitutif d'une organisation internationale peut contenir à la fois des règles institutionnelles et des règles matérielles qui en font partie intégrante.» Il n'est toutefois pas convaincu par les propositions radicales tendant à ne pas définir le terme fondamental qui fait l'objet du projet de conclusion.

43. Le PRÉSIDENT propose de laisser le paragraphe 3 en suspens pour que le Rapporteur spécial et les membres qui ont proposé de le modifier puissent se consulter.

Paragraphe 4

44. Sir Michael WOOD propose de supprimer le mot *also* qui figure après les mots *the Vienna Convention* dans le texte anglais, d'ajouter les mots «sans préjudice de toutes règles pertinentes de l'organisation» après les mots «organisations internationales» et de remplacer le mot «affirme» par «est conforme à».

45. M. NOLTE (Rapporteur spécial) fait observer que le projet de conclusion 11, paragraphe 4, contient bien les mots «sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation» (*without prejudice to any relevant rules of the organization*). Il espère que Sir Michael n'insistera pas pour qu'ils soient insérés dans chaque paragraphe du commentaire qui vise les actes constitutifs d'organisations internationales. Il n'est toutefois pas opposé à leur insertion au paragraphe 4.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

46. M. FORTEAU appelle l'attention sur une erreur dans la date citée dans la dernière note de bas de page en ce qui concerne le Statut de la Cour internationale de Justice. De plus, il serait judicieux de reprendre littéralement le libellé du paragraphe 1 *d* de l'Article 38 du Statut.

47. M. NOLTE (Rapporteur spécial) souscrit à la proposition de M. Forteau tendant à réviser la dernière note de bas de page.

Le paragraphe 5 est adopté moyennant cette rectification et la révision de la dernière note de bas de page.

Paragraphe 6

48. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ appelle l'attention sur une erreur factuelle: la première phrase de ce paragraphe devrait viser les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 à 11

Les paragraphes 7 à 11 sont adoptés.

Paragraphes 12 et 13

49. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que les mots qui figurent entre parenthèses dans la sixième phrase du paragraphe 12, après les mots «Conseil européen», devraient être supprimés. Ils n'ajoutent rien et risquent même d'induire en erreur, car la composition du Conseil européen

³³⁴ Résolution 68/111 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2013, annexe. Les directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités adopté par la Commission et les commentaires y afférents sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (3^e partie), p. 23 et suiv.

était différente en 1995. Elle demande au Rapporteur spécial de clarifier le terme «organe plénier de l'Union européenne» qui figure dans la dernière phrase. Vise-t-il le Conseil de l'Union européenne ou le Conseil européen? Pour éviter toute confusion, il serait préférable que le paragraphe 12 se termine à la fin de la sixième phrase. Si le Rapporteur spécial souhaite invoquer cette instance particulière de prise de décisions, l'exemple de l'Union européenne, dûment remanié, serait plus à sa place au paragraphe 13.

50. M. TLADI, se référant à l'exemple de l'Union européenne, demande si des tribunaux ont considéré la décision en question comme un accord ultérieur. Si tel n'est pas le cas, les mots «dans la doctrine» devraient être insérés après les mots «a été considérée».

51. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que, comme les États sont représentés à la fois au Conseil de l'Union européenne et au Conseil européen, quoique à des niveaux différents, il peut être utile de décrire la composition du Conseil européen à l'intention du lecteur non européen. Comme il ressort clairement du contexte que ce sont les gouvernements des 15 États membres qui ont pris la décision en question, il supprimera les mots entre parenthèses. Il est également prêt à supprimer les mots «l'organe plénier» et à les remplacer par les mots «un organe» sans indiquer si l'organe en question est le Conseil de l'Union européenne ou le Conseil européen. Il ne s'oppose pas à la proposition de M. Tladi.

52. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ pense comme le Rapporteur spécial qu'il est nécessaire de distinguer entre le Conseil de l'Union européenne et le Conseil européen. Il est exact que sur certaines questions le Conseil européen a adopté des décisions contenant un accord ultérieur. Toutefois, le plus souvent, de telles décisions ont été adoptées non par le Conseil européen mais par le Conseil de l'Union européenne. Cela est vrai des décisions qui ont été examinées par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires citées dans les deuxième et troisième notes de bas de page du paragraphe 13.

53. M^{me} JACOBSSON pense comme le Rapporteur spécial qu'il est nécessaire d'indiquer la composition du Conseil européen.

54. Sir Michael WOOD dit qu'il doute qu'il soit judicieux d'inclure dans le commentaire des paragraphes contenant les actes de l'Union européenne, car celle-ci ne se comporte pas comme une organisation internationale ordinaire, en particulier en matière d'interprétation. Les mots entre parenthèses devraient être supprimés, car ils créent une confusion puisqu'ils ne reflètent pas la composition du Conseil européen en 1995. Dans la dernière phrase du paragraphe, il serait opportun de supprimer le membre de phrase qui figure avant la virgule car d'autres décisions du Conseil européen ne sont pas généralement considérées comme des accords ultérieurs. Si l'on conserve cette partie du paragraphe, il devrait simplement se lire comme suit : « Cette décision a été considérée par la doctrine comme un accord ultérieur au sens de l'article 31, paragraphe 3 a ». Le paragraphe 13 est trop théorique aux fins du commentaire du projet de conclusion 11 et devrait donc être supprimé.

55. M. ŠTURMA pense comme le Rapporteur spécial que la pratique de l'Union européenne doit être mentionnée. Il peut être utile d'expliquer ce qu'est le Conseil européen et de le distinguer du Conseil de l'Union européenne. Pour cette raison, le paragraphe 12 devrait être conservé, moyennant des modifications mineures. La référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ne devrait pas être supprimée au paragraphe 13, car elle semble étayer l'argument du Rapporteur spécial selon lequel, dans certaines situations, des membres du Conseil de l'Union européenne ont agi en qualité de représentants des États membres et adopté des actes qui constituaient des accords ultérieurs. La référence à ces affaires importantes dont a connu la Cour de justice de l'Union européenne devrait donc être conservée dans les notes de bas de page.

56. M. PETRIČ demande instamment à la Commission d'être moins eurocentrique.

57. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que, si la Commission n'a pas pour tâche d'examiner les arcanes de l'Union européenne, il est utile de clarifier la distinction entre un acte adopté au sein de l'organisation et un acte des États agissant en tant que tels. Tel est le but du paragraphe 12. Il ne s'agit pas de faire d'une caractéristique particulière de l'Union européenne un élément du droit international général.

La séance est suspendue à 12 heures et reprise à 12 h 25.

Paragraphes 12 et 13 (*fin*)

58. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de consultations informelles tenues avec M^{me} Escobar Hernández et M. Forteau, il propose que les cinq premières phrases du paragraphe 12 soient conservées. Le reste du paragraphe serait remanié comme suit :

« En 1995 :

« “Les gouvernements des quinze États membres sont convenus d'un commun accord que la présente décision constitu[ait] l'interprétation agréée et définitive des dispositions du traité [sur l'Union européenne].”

« En d'autres termes :

« “[...] le nom de la monnaie européenne sera[it] «euro» [...] Le nom spécifique «euro» [serait] utilisé au lieu du terme générique «écu» employé dans le traité pour désigner l'unité monétaire européenne.”

« Cette décision des “États membres réunis au sein” de l'Union européenne a été considérée, dans la doctrine, comme un accord ultérieur au sens de l'article 31, paragraphe 3 a. »

59. En outre, compte tenu également des consultations informelles, le mot «plénier» qualifiant le mot «organe» dans la première phrase du paragraphe 13 serait supprimé.

60. Sir Michael WOOD propose que, dans la deuxième phrase du paragraphe 13, les mots «s'est fondée au premier chef» soient remplacés par «s'est d'abord fondée»,

et que le début de la troisième phrase soit remanié comme suit : «Cependant, la Cour a ensuite accordé [...]»

Les paragraphes 12 et 13, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 14

61. Sir Michael WOOD estime que l'expression «pris ensemble» figurant dans la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe n'est pas appropriée et que cette phrase pourrait être simplifiée. Il propose de la libeller comme suit : «Conclus entre un nombre restreint de parties à l'acte constitutif multilatéral, ces traités ne constituent pas à proprement parler des accords ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3 a, mais n'en donnent pas moins des indications sur l'interprétation correcte dudit acte et peuvent être un moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32.»

62. M. FORTEAU propose de supprimer l'adjectif «correcte» qui qualifie l'interprétation.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

63. M. MURPHY dit que, comme le paragraphe 15 concerne les autres modes d'apparition ou d'expression des accords et de la pratique ultérieurs, dans la dernière phrase, le mot «traduit» devrait être remplacé par «peut traduire» pour indiquer que l'un ou l'autre de ces deux cas peut se présenter. En outre, dans cette dernière phrase, les mots «eux-mêmes» sont superflus et devraient être supprimés.

64. M. TLADI dit qu'il serait utile de clarifier le sens des termes «résulter de» et «être exprimés par». À cette fin, il propose d'insérer, avant la dernière phrase, une nouvelle phrase ainsi libellée sur la base du texte du rapport du Comité de rédaction : «“Résulter de” englobe la création et le développement des accords et de la pratique ultérieurs, tandis que “être exprimés par” renvoie à la manière dont de tels accords ou pratique se traduisent et s'articulent.» Dans la dernière phrase, il importe d'indiquer clairement que les accords et la pratique ultérieurs des États parties concernent l'acte constitutif de l'organisation. Il propose donc de libeller cette phrase comme suit : «Dans les deux cas, la pratique au sein d'une organisation internationale peut traduire un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des États parties à l'acte constitutif de l'organisation (voir projet de conclusion 4).»

65. M. FORTEAU dit que conformément à une décision prise par le Comité de rédaction, les mots «des États parties» devraient se lire «d'États parties».

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 16 à 18

Les paragraphes 16 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

66. M. McRAE exprime des réserves au sujet de la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe 19 après les mots «article 2.12 de l'Accord OTC»,

qui soulève une question déjà débattue relativement au paragraphe 3, à savoir s'il convient que la Commission prenne position sur le point de savoir si les dispositions matérielles comme les dispositions institutionnelles d'un accord doivent faire l'objet d'une interprétation particulière. De plus, telle qu'actuellement libellée, cette note porte à croire que l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a interprété son acte constitutif, alors que la citation de l'Organe d'appel figurant au paragraphe 18 vise l'interprétation ou l'application du droit de l'OMC. Il propose donc de supprimer la plus grande partie de cette note.

67. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose de suspendre l'examen du paragraphe 19 et de l'examiner en même temps que le paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 20

68. M. TLADI dit que, puisque toutes les circonstances décrites dans la première phrase à laquelle est associée la note de bas de page dont l'appel se trouve après les mots «Nations Unies» concernent des décisions et actes adoptés par consensus, une phrase d'explication supplémentaire devrait être insérée après la première phrase, qui pourrait être libellée comme suit : «Ces circonstances sont généralement limitées aux actes adoptés par consensus, comme expliqué ci-après.»

69. Sir Michael WOOD dit que nombre des ouvrages et articles cités dans la note de bas de page susmentionnée sont très controversés et en citer des passages donne à penser que la Commission les approuve. Il propose donc de supprimer la note, ou au moins les citations qui y figurent.

70. M. KOLODKIN fait siennes les observations de Sir Michael Wood.

71. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que ce que disent les auteurs cités n'est pas très différent de la conclusion de la Cour internationale de Justice citée dans le même paragraphe. S'il n'a pas d'objection à la proposition de M. Tladi, il estime qu'elle serait plus à sa place dans la note de bas de page susmentionnée, qu'il est réticent à supprimer. Peut-être pourrait-on indiquer dans la première phrase du paragraphe que tous les auteurs ne partagent pas cette opinion.

72. M. FORTEAU propose que la première phrase commence par les mots «Certains auteurs ont estimé», pour ne pas utiliser le verbe «ont confirmé», qui implique que la Commission approuve les citations en question, et pour indiquer que seuls certains auteurs sont concernés.

73. M. PARK dit qu'il pourrait être utile de s'inspirer du libellé de la deuxième phrase du paragraphe 67 du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/683), qui se lit comme suit : «Certains auteurs ont clairement pris position en ce sens, tant en ce qui concerne l'Assemblée générale des Nations Unies que les organes pléniers d'autres organisations internationales, et la Cour internationale de Justice s'est pour sa part appuyée sur les résolutions de

l'Assemblée générale pour interpréter les dispositions de la Charte des Nations Unies.»

74. M. SABOIA, se référant aux observations relatives au caractère controversé des ouvrages et articles en question, dit qu'il les a examinés de plus près et qu'ils semblent parfaitement raisonnables. Il ne voit donc aucune nécessité de supprimer les citations en question.

75. M. MURPHY dit que, du point de vue de la hiérarchie des sources, il semble inhabituel de commencer le paragraphe en invoquant d'abord les auteurs et après seulement la Cour internationale de Justice et l'Organisation mondiale du commerce. Il propose donc que ce paragraphe commence par les mots «Les juridictions internationales, tout comme certains auteurs, ont conclu [...]» Il propose en outre que les citations soient supprimées de la note, mais que les références aux auteurs soient conservées et placées dans la note dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe, présentées comme il convient.

76. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que s'il n'est pas opposé à l'idée de réorganiser les éléments de ce paragraphe dans l'ordre proposé par M. Murphy, il préférerait ne pas supprimer les citations figurant dans la note car elles sont tout à fait explicites et tirées des écrits d'auteurs reconnus. Compte tenu du nombre des différentes propositions qui ont été faites, il semblerait préférable de les examiner dans le cadre de consultations informelles. Il propose donc de suspendre l'examen du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 21

77. M. FORTEAU propose de supprimer les mots «pour être représentative», qui risquent de créer une confusion.

78. M. MURPHY dit que l'idée fondamentale qui devrait être exprimée au paragraphe 21 est que le paragraphe 2 du projet de conclusion 11 concerne l'importance de la pratique d'une organisation internationale dans son ensemble aux fins des accords et de la pratique ultérieurs. Or, tel qu'actuellement libellé, ce paragraphe 2 est davantage axé sur la possibilité que la pratique de deux organes ou plus soit représentative de l'organisation internationale. Il importe de refléter l'idée que la pratique peut émaner d'un organe plénier mais qu'elle peut aussi émaner de deux organes ou plus. Il propose donc de scinder le paragraphe en deux phrases dont la première se terminerait après les mots «la pratique d'un organe d'une organisation internationale» et la seconde se lirait comme suit: «La pratique d'une organisation internationale [les mots "pour être représentative" peuvent être supprimés comme l'a proposé M. Forteau] peut être constituée par la conduite d'un organe plénier mais peut aussi être générée par la conduite conjointe de deux organes ou davantage.»

79. Sir Michael WOOD dit que, tel qu'il le comprend, le paragraphe 21 ne concerne pas la pratique d'une organisation internationale dans son ensemble mais la pratique de plus d'un organe. Ce paragraphe pourrait être simplifié dans le sens proposé par M. Forteau et M. Murphy, mais il n'estime pas approprié de viser la «conduite conjointe». Il préférerait que l'on vise la conduite de plus d'un organe;

cette conduite n'a pas à être conjointe mais doit peut-être reposer sur la même interprétation.

80. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 21 se fonde sur le texte de la déclaration du Président du Comité de rédaction sur le sujet³³⁵. En outre, la pratique d'une organisation internationale aux fins des accords et de la pratique ultérieurs peut être constituée par la pratique d'un organe ou plus, et l'organe en question ne doit pas nécessairement être un organe plénier. Un exemple en est donné dans l'avis consultatif rendu en 1989 par la Cour internationale de Justice sur l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, qui visait la pratique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les amendements proposés par Sir Michael Wood et M. Murphy modifieraient la substance du paragraphe et reviendraient à dire que la pratique d'une organisation internationale ne peut être que la pratique d'un organe plénier ou de deux organes ou plus, ce qui diffère considérablement de ce que disent le rapport du Président du Comité de rédaction et la jurisprudence pertinente.

81. M. FORTEAU dit que ce paragraphe reproduit presque mot pour mot le texte de la déclaration du Président du Comité de rédaction sur le sujet, à l'exception des mots «pour être représentative».

82. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie la proposition de supprimer ces mots.

83. M. MURPHY dit qu'il ne comprend pas comment la pratique du Secrétaire général relève du paragraphe 2 du projet de conclusion 11, qui vise la pratique des États parties en relation avec l'acte constitutif d'une organisation et non la pratique de l'organisation elle-même. Il considère que l'objet du paragraphe 21 est d'expliquer que le paragraphe 2 du projet de conclusion 11 vise la pratique d'une organisation internationale et non celle d'un organe d'une telle organisation, parce que la pratique des États parties peut être générée par un organe ou plus. Il indique que son intention n'est pas de modifier la substance du texte tel qu'initialement libellé mais de préciser que cette pratique peut émaner d'un organe plénier comme d'un autre organe ou de plusieurs organes agissant de concert.

84. M. NOLTE (Rapporteur spécial) indique qu'il n'a pas voulu dire que la pratique du Secrétaire général dans l'affaire qu'il a citée relevait du paragraphe 2 du projet de conclusion 11 mais qu'elle pouvait constituer la pratique d'une organisation. Dans cette espèce, le Secrétaire général avait institué une pratique qui en est venue à être acceptée par les États Membres sans intervention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. L'idée fondamentale qu'exprime le paragraphe 21 est que le paragraphe 2 du projet de conclusion 11 vise la pratique d'une organisation ou d'un ou de plusieurs de ses organes qui peut traduire ou ne pas traduire la pratique des États parties. Il est prêt à modifier le libellé du paragraphe 21 mais non l'idée fondamentale qui le sous-tend.

³³⁵ Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, sous la rubrique «Analytical Guide», à l'adresse suivante: <https://legal.un.org/ilc/guide/gfra.shtml>.

85. Le PRÉSIDENT dit que la Commission poursuivra l'examen de ce paragraphe à sa séance plénière suivante.

La séance est levée à 13 heures.

3285^e SÉANCE

Mardi 4 août 2015, à 15 h 5

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (suite)

Chapitre VIII. *Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (suite)* [A/CN.4/L.861 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen, paragraphe par paragraphe, du document A/CN.4/L.861/Add.1 en commençant par les paragraphes 20 et 21, laissés en suspens à la précédente séance.

C. *Texte des projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adoptés provisoirement par la Commission jusqu'à présent (suite)*

2. TEXTE DU PROJET DE CONCLUSION ET DU COMMENTAIRE Y RELATIF ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION (suite)

Commentaire du projet de conclusion II (Actes constitutifs d'organisations internationales) [suite]

Paragraphe 20 (fin)

2. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose de modifier les deux premières phrases du paragraphe 20 comme suit: «La Cour internationale de Justice, même si elle n'a pas expressément mentionné l'article 31, paragraphe 3 a, pour interpréter l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte à la lumière de la Déclaration de l'Assemblée générale sur les relations amicales entre États, a néanmoins insisté sur "l'attitude des Parties et des États à l'égard de certaines résolutions de l'Assemblée générale" et sur leur consentement à ces textes. Dans ce contexte, des auteurs ont conclu que des accords ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3 a, peuvent dans certaines circonstances, résulter des actes d'organes pléniers d'organisations internationales comme l'Assemblée générale des Nations Unies, ou être exprimés par ces actes.» Relevant que la référence à Alan Boyle et Christine Chinkin dans la note de bas de page dont l'appel se trouve après les mots «des Nations

Unies» est moins précise que les autres références, il propose de la supprimer et d'ajouter, à la fin de cette note, la phrase suivante: «Toutes les résolutions auxquelles se réfèrent les auteurs ont été adoptées par consensus.» Pour ce qui est de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international», il confirme qu'elle a bien été adoptée elle aussi par consensus.

Les propositions sont retenues.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21 (fin)

3. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose de modifier le paragraphe 21 comme suit: «Le paragraphe 2 mentionne la pratique d'une organisation internationale. La pratique d'une organisation internationale peut être générée par la pratique d'un organe, mais aussi par la pratique conjointe de deux organes ou davantage.»

4. Sir Michael WOOD dit que le mot «conjointe» n'est pas nécessaire et propose de le supprimer.

La proposition est retenue.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

5. M. FORTEAU propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots «était une condition suffisante pour établir» par «permettait d'établir» pour refléter plus fidèlement ce qui est dit par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

La proposition est retenue.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

Paragraphe 23 à 25

Les paragraphes 23 à 25 sont adoptés.

Paragraphe 26

6. M. FORTEAU, relevant que, de manière générale, les commentaires ne comportent que des références doctrinales anglophones, dit qu'il serait approprié d'ajouter quelques sources francophones et propose de renvoyer, dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe, après la référence à l'avis consultatif de 1996, à l'ouvrage de Denys Simon intitulé *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*³³⁶ (p. 379 à 384).

7. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas d'objection à cette proposition. Il tient toutefois à souligner que la plupart des références qui figurent dans les

³³⁶ D. Simon, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*, Paris, Pedone, 1981.